

Audience publique du 14 juillet 2021

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile,
en matière de police des étrangers

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44261 du rôle et déposée le 10 mars 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Turquie), de nationalité turque, ayant demeuré à L-..., ayant élu domicile en l'étude Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, préqualifié, tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 16 décembre 2019 refusant de faire droit à sa demande tendant à l'octroi d'une « *autorisation de séjour pour raisons humanitaires* », ainsi qu'à l'annulation de la « *décision implicite [du même jour] de rejet [...] d'une autorisation de séjour pour raison charitable* », et à l'annulation de la décision « *du 8 octobre 2019 déclarant infondée la demande en obtention d'un report à l'éloignement* » ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 9 juillet 2020 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale¹;

Vu les communications de Maître Shirley FREYERMUTH, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, et de Madame le délégué du gouvernement Tara DESORBAY, des 15 juin 2021, suivant lesquelles celles-ci marquent leur accord à ce que l'affaire soit prise en délibéré sans leur présence ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport à l'audience publique du 16 juin 2021.

Le 11 novembre 2016, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « loi du 18 décembre 2015 ».

¹ « *Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers.* »

Monsieur ... fut débouté de sa demande de protection internationale par une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », du 22 août 2017, décision qui fut définitivement confirmée par un arrêt de la Cour administrative du 4 avril 2019, inscrit sous le numéro 41770C du rôle.

Le 17 mai 2019, Monsieur ... introduisit une nouvelle demande de protection internationale. Celle-ci fut déclarée irrecevable par décision ministérielle du 2 juillet 2019, décision qui fut confirmée par jugement du tribunal administratif du 16 juillet 2019, inscrit sous le numéro 43288 du rôle.

Par courrier de son litismandataire du 25 septembre 2019, Monsieur ... introduisit auprès du ministère une demande en obtention d'un report à l'éloignement au sens des articles 125bis et 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », sinon une autorisation de séjour pour raison humanitaire sur base de l'article 78, paragraphes (1) et (3), de la loi du 29 août 2008 et une autorisation de séjour pour raison charitable sur base de l'article 6, paragraphe (4), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ci-après dénommée « la directive 2008/115 ».

Par décision du 8 octobre 2019, le ministre refusa de faire droit à la demande en obtention d'un report à l'éloignement dans le chef de Monsieur ..., cette décision étant libellée comme suit : [...] *J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 25 septembre 2019 par lequel vous sollicitez pour le compte de votre mandant une demande en obtention d'un report à l'éloignement conformément à l'article 125 bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.*

La présente pour vous informer que votre demande est devenue sans objet étant donné que votre mandant a disparu depuis le 30 septembre 2019. Je vous prie dès lors de bien vouloir m'informer si vous avez toujours mandat et, par conséquent, de me communiquer sans délai la nouvelle adresse de votre mandant. [...] ».

Par courrier du 9 octobre 2019, le litismandataire de Monsieur ... répondit que son mandant lui aurait fait part de son intention de maintenir sa demande du 25 septembre 2019 dans son intégralité et requit du ministre d'examiner ses demandes.

Par décision du 16 décembre 2019, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé expédié le même jour, le ministre refusa de faire droit à la demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, cette décision étant libellée comme suit :

« [...] *J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 25 septembre 2019 par lequel vous sollicitez également « (...) une autorisation de séjour pour raison humanitaire sur base de l'article 78(3), respectivement du susdit article 78(1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration » pour le compte de votre mandant.*

Il y a lieu de soulever que votre mandant a été définitivement débouté de sa première demande de protection internationale en date du 4 avril 2019 et qu'il est dans l'obligation de

quitter le territoire. Une deuxième demande en obtention d'une protection internationale a été déclarée irrecevable par décision ministérielle du 6 juillet 2019, décision qui fut confirmée par jugement du Tribunal administratif en date du 16 septembre 2019.

Vous invoquez principalement les raisons pour lesquelles votre mandant aurait quitté son pays d'origine, la situation actuelle y régnant ainsi que les risques qu'il encourrait en cas de retour en Turquie où il se retrouverait dans une situation de précarité. Or, votre demande en obtention d'une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité concernant ces points doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 78(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration étant donné qu'une telle demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. Force est de constater que les aspects mentionnés ont déjà été toisés et rejetés dans le cadre des deux demandes de protection internationale de votre mandant.

Dans ce contexte, la Cour administrative a retenu dans son arrêt du 4 avril 2019 que « (...) il y a lieu de suivre les premiers juges en ce qu'ils ont conclu qu'il n'existe pas davantage de motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, l'appelant courrait un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, des atteintes graves telles que visées aux points a) et b) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 », à savoir « a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Par ailleurs, le fait que votre mandant aurait mené une vie irréprochable au Luxembourg depuis son arrivée, qu'il serait jeune et plein de volonté ou qu'il pourrait trouver un travail au Luxembourg ou aurait des amis ne saurait suffire pour être considéré comme un motif humanitaire d'une exceptionnelle gravité tel que prévu à l'article 78(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 justifiant une autorisation de séjour au Luxembourg.

Par conséquent, une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité est refusée à votre mandant conformément à l'article 101, paragraphe (1), point 1. de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée et votre mandant reste dans l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois.

Enfin, quant à votre demande non autrement motivée sur base de l'article 78, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration je ne suis également pas en mesure de faire droit à votre requête. En effet, en application de l'article 39, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la demande en obtention d'une autorisation de séjour doit être favorablement avisée avant l'entrée sur le territoire, ce qui n'est pas le cas en espèce. Subsidiairement, vous n'apportez aucune preuve que votre mandant remplisse les conditions fixées à l'article 78, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 précitée pour bénéficier d'une autorisation de séjour pour des raisons privées. [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 10 mars 2020, inscrite sous le numéro 44261 du rôle, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle, précitée, du 16 décembre 2019 portant rejet de sa demande tendant à l'octroi d'une « autorisation de séjour pour raisons humanitaires », ainsi

qu'à l'annulation de la « *décision implicite [du même jour] de rejet [...] d'une autorisation de séjour pour raison charitable* », et à l'annulation de la décision « *du 8 octobre 2019 déclarant infondée la demande en obtention d'un report à l'éloignement* ».

Aucune disposition légale ne prévoyant un recours au fond contre une décision de refus d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires ou charitables ou de refus de report à l'éloignement, le tribunal est dès lors compétent pour connaître du recours en annulation introduit contre les décisions ministérielles du 8 octobre 2019 et du 16 décembre 2019.

A titre liminaire, il convient de relever qu'il est constant en cause que le ministre a, par décision du 8 octobre 2019, indiqué que la demande de report à l'éloignement introduite par Monsieur ... par courrier du 25 septembre 2019 était devenue sans objet car il avait disparu. Le litismandataire de ce dernier a, par courrier du 9 octobre 2019, indiqué au ministre que son mandant souhaitait tout de même maintenir la demande de report à l'éloignement formulée dans son courrier du 25 septembre 2019, tout en ajoutant des développements ayant trait à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et en requérant du ministre un nouvel examen de la demande, courrier qui doit être considéré comme étant un recours gracieux. Etant donné que le ministre n'a pas pris de décision suite à ce recours gracieux, l'article 13, paragraphe (3), de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après désignée par « la loi du 21 juin 1999 », prévoit que « *Si un délai de plus de trois mois s'est écoulé depuis la présentation du recours gracieux sans qu'une nouvelle décision ne soit intervenue, le délai du recours contentieux commence à courir à partir de l'expiration du troisième mois. [...]* ».

Il s'ensuit que le délai du recours contentieux contre la décision du 8 octobre 2019 a commencé le 9 janvier 2020 pour expirer le 9 avril 2020, de sorte que le recours en annulation introduit le 10 mars 2020 contre la décision du 8 octobre 2019 est recevable *ratione temporis*.

En second lieu, force est de constater que dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement, en s'appuyant sur des jugements du tribunal administratif du 30 janvier 2006, inscrit au numéro 20072 du rôle, du 30 mars 2006, inscrit au numéro 20508 du rôle, et du 28 novembre 2007, inscrit au numéro 22987 du rôle, ainsi qu'à des arrêts de la Cour administrative du 29 janvier 2002, inscrit au numéro 13798C du rôle, et du 26 mai 2005, inscrit au numéro 19390C du rôle, conclut à l'irrecevabilité du recours en annulation, étant donné que malgré des demandes du ministre en ce sens, Monsieur ... n'aurait pas fourni son adresse exacte. Il fait valoir que l'inobservation de cette formalité constituerait une exigence fondamentale de la loi dont l'inobservation entraînerait l'irrecevabilité.

Quant au défaut d'indiquer une adresse valable, il est vrai que l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1999 visé dans les jurisprudences citées par le délégué du gouvernement, a pour finalité de permettre à la partie défenderesse de pouvoir utilement identifier le demandeur, afin d'être en mesure d'assurer sa défense de façon valable et complète².

Or, l'article 29 de la même loi précise que « *L'inobservation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.* ».

² Trib. adm., 9 juillet 2015, n° 35177 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 423 et les autres références y citées.

En l'espèce, il échet de constater que la partie étatique reste en défaut de démontrer, voire même d'alléguer dans son mémoire en réponse, que l'absence d'indication de l'adresse du domicile actuel et effectif du demandeur dans sa requête introductive d'instance lui aurait causé un grief dans la mesure où elle n'aurait, de ce fait, pas été en mesure de l'identifier. Dans la mesure où le délégué du gouvernement a, en l'espèce, été en mesure de prendre position quant au fond du litige, le tribunal ne saurait constater une quelconque violation de ses droits de la défense.

La jurisprudence du tribunal administratif précise sur ce point que « [l]e fait par un demandeur de ne pas indiquer l'adresse de son domicile dans la requête introductive d'instance, afin d'éviter « son expulsion », n'est de nature à entraîner l'irrecevabilité du recours que dans la mesure où cette omission a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense d'une autre partie à l'instance. Tel n'est pas le cas lorsque l'Etat ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de se défendre et de prendre position quant au fond de l'affaire »³.

Dès lors, le fait que la requête introductive d'instance n'indique pas l'adresse exacte du domicile du demandeur ne saurait pas entraîner son irrecevabilité en raison de la seule violation de l'article 1^{er} précité de la loi du 21 juin 1999.

A défaut de tout autre moyen d'irrecevabilité, le recours sous analyse introduit contre les décisions ministérielles des 8 octobre et 16 décembre 2019 est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur indique être de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Il rappelle ensuite les événements qui se seraient déroulés en Turquie avant son arrivée au Luxembourg, notamment le fait qu'il serait issu d'une famille impliquée dans la défense des droits des Kurdes et qu'il aurait été victime de dénigrement et de discriminations en raison de son appartenance ethnique. Il aurait quitté la Turquie pour ne pas avoir à se battre auprès des Kurdes ni pour avoir à effectuer son service militaire. Une fois au Luxembourg, il aurait déposé une première demande de protection internationale. Dans le cadre de la procédure d'appel, il aurait versé une nouvelle pièce corroborant son récit et notamment sa situation judiciaire en Turquie. Cependant, la Cour administrative n'aurait pas pris en compte cette nouvelle pièce, étant donné qu'elle aurait été versée après la prise en délibéré. Il aurait alors décidé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur base de cette nouvelle pièce, demande qui aurait été cependant également rejetée par décision ministérielle du 2 juillet 2019. Cette décision aurait été confirmée par un jugement du 16 septembre 2019, inscrit au numéro 43288 du rôle, dans lequel le tribunal aurait retenu que cette pièce n'était pas à considérer comme un élément nouveau au sens de l'article 28, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015. Etant donné qu'en raison de sa situation particulière et de la situation d'insécurité qui règnerait dans son pays d'origine, il risquerait en cas de retour de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ci-après dénommée « la CEDH », il aurait décidé d'introduire une demande de report à l'éloignement au sens de l'article 125bis de la loi du 29 août 2008, une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires au sens de l'article 78, paragraphes (1) et (3), de la loi du 29 août 2008, et une autre demande d'autorisation de séjour pour raisons

³ Trib. adm., 5 avril 2006, n° 20797 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 425 et les autres références y citées.

charitables au sens de l'article 6, paragraphe (4) de la directive 2008/115. Or, dans la décision litigieuse, le ministre n'aurait pas pris position sur les deux dernières demandes.

En droit, le demandeur invoque de prime abord une violation de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et de communes, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », pour absence de motivation contenue dans la décision déférée en ce qui concerne sa demande de report à l'éloignement et celle d'autorisation de séjour pour raisons charitables.

Il se prévaut, ensuite, de l'article 78, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008, en expliquant que sa situation serait d'une gravité exceptionnelle, de sorte qu'il remplirait les conditions du prédit article.

En ce qui concerne le refus d'autorisation de séjour pour des motifs charitables, après avoir cité l'article 6 de la directive 2008/115, le demandeur fait valoir que sa situation, qui serait particulièrement grave, justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du prédit article 6.

Quant au refus d'un report à l'éloignement, en renvoyant à l'article 125 bis de la loi du 29 août 2008, le demandeur explique qu'en cas de retour en Turquie, il risquerait d'être condamné à une peine d'emprisonnement lourde et disproportionnée, qui serait, selon lui, appliquée d'office à son encontre, dans la mesure où il y serait, sans doute, considéré, par les autorités en place et suivant la loi en vigueur, comme déserteur, sinon comme objecteur de conscience pour ne pas avoir accompli son service militaire obligatoire, de sorte qu'un retour lui causerait un grief en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, ainsi qu'« *un grief défendable tiré d'une autre disposition de la Convention* » et le soumettrait à un « *risque de mauvais traitements contraire à l'article 3, 5 et 9 de ladite Convention* ».

Il fait valoir qu'il serait sans aucun doute recherché pour ne pas s'être présenté au service militaire, respectivement pour désertion, et risquerait dès lors de faire l'objet d'un traitement dégradant et inhumain en cas de renvoi dans son pays d'origine. Il fait, dans ce contexte, valoir que le droit militaire turc et plus précisément l'article 63 de la « *loi sur les conscrits absents, les conscrits réfractaires, les personnes non enregistrées pour le service militaire et les déserteurs* » prévoirait, en temps de paix, des peines d'emprisonnement allant de 6 à 36 mois pour ceux qui se feraient arrêter. Or, dans la mesure où les autorités douanières de son pays d'origine seraient au courant de sa fuite et de son refus de se soumettre au service militaire pour des raisons de conscience, il risquerait, dès son passage de la frontière turque, une condamnation à une peine d'emprisonnement, assortie d'une obligation d'effectuer son service militaire.

Il aurait, par ailleurs, découvert qu'il serait d'ores et déjà recherché pour avoir porté assistance au parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Il soutient qu'au vu de la situation actuelle dans son pays d'origine, il n'aurait pas le droit de bénéficier d'un procès équitable, ni de demander une quelconque protection.

Pour soutenir ses affirmations, il se réfère à un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), intitulé « *Turquie : désertion et opérations de sécurité dans le Sud-Est (d'août 2015 à mai 2016)* », du 22 mars 2018 duquel il résulterait que les infractions militaires, tel le fait de se soustraire au service militaire, seraient enregistrées dans *le General Information Gathering System* (Genel Bilgi Toplanma Sistemi ou GBTS) auquel les forces

de police et le corps des gardes-frontière auraient accès, avec comme conséquence qu'un individu figurant sur « *la liste des gens à arrêter* » risquerait fortement d'être intercepté directement à l'aéroport et incarcéré par la suite. Ce rapport renseignerait également que de lourdes peines de prison sont prévues en cas de désertion et de fuite à l'étranger, les militaires déserteurs pouvant aussi être accusés et sanctionnés pour refus d'ordre ou désobéissance et risquer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans. Il se dégagerait, par ailleurs, du même rapport que des déserteurs et des objecteurs de conscience emprisonnés seraient exposés à diverses formes de harcèlements, de torture et de sévices, tandis que les auteurs des actes de torture demeureraient impunis.

Le demandeur se réfère ensuite à deux jugements du tribunal administratif, inscrits sous les numéros 34226 et 34256 du rôle, ayant retenu le risque pour un objecteur de conscience de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Turquie et ayant rappelé, dans ce contexte, la condamnation de l'Etat turc par la Cour européenne des droits de l'Homme, ci-après désignée par « la Cour EDH », pour ne pas prendre en considération, dans le cadre de son obligation au service militaire, l'objection de conscience et pour avoir ainsi violé l'article 9 de la CEDH relatif à la liberté de conscience. Il insiste, à cet égard, sur le fait qu'il risquerait d'être arrêté en raison de ses origines ethniques et de l'implication de sa famille dans la défense des droits des Kurdes, d'une part, ainsi qu'au vu de sa désertion motivée par son objection de conscience, d'autre part, tout en maintenant ne pas avoir accès à un procès équitable. Il ajoute qu'il serait assimilé aux membres du PKK en raison de son appartenance à une famille dont le soutien irait aux Kurdes, respectivement du fait de son appartenance ethnique kurde, alors qu'il serait sans doute déjà fiché et considéré comme un opposant au pouvoir en place.

Il se base, ensuite, sur un extrait du rapport de l'OSAR, intitulé « *Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 17. Februar 2017 zur Türkei : Einreisekontrollen für Rückkehrende, Gefährdung aufgrund politisch motivierter schwerer Straftat im Exil, Besuch durch Sicherheitskräfte in Nusaybin im Jahr 2015* », du 17 février 2017, ainsi qu'à un autre rapport de l'OSAR, intitulé « *Türkei : Grenzkontrolle nach Nichtbefolgen des Aufgebots zur Rekrutierung zum Wehrdienst (Musterung)* » du 14 juin 2019 et ainsi que sur un rapport de l'OSAR, intitulé « *Turquie : bases de données des autorités de sécurité turques (PolNet, GBTS)* ».

Après avoir cité les articles 129 de la loi du 29 août 2008, 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ci-après désignée par « la Charte », Monsieur ... indique avoir versé plusieurs pièces, qui démontreraient une situation générale préoccupante en Turquie, notamment en ce que les opposants politiques y subiraient des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il fait encore valoir que sa situation particulière s'inscrirait « *de facto dans une population kurde, minorité, en perpétuel conflit avec la population turque, respectivement l'autorité turque* ». Il serait ainsi persuadé qu'en cas de retour dans son pays d'origine, sa liberté, voire même sa vie, y seraient gravement menacées et qu'il y serait exposé à des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH, 4 de la Charte, et 1^{er} et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ci-après désignée par « la Convention des Nations unies ».

Le demandeur conclut qu'il serait dans l'impossibilité de quitter le territoire luxembourgeois pour des raisons indépendantes de sa volonté, à savoir la forte probabilité qu'il subisse des traitements inhumains et dégradants ou d'être emprisonné, de sorte que le

ministre aurait, à tort, refusé de lui accorder un report à l'éloignement.

Le délégué du gouvernement, quant à lui, estime que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur, de sorte que ce serait à bon droit qu'il a refusé de lui accorder une autorisation de séjour pour motifs humanitaires, pour motif charitable et un report à l'éloignement.

S'agissant, tout d'abord, de la demande en communication du dossier administratif formulée exclusivement dans le dispositif de la requête introductive, le tribunal constate que la partie étatique a déposé ensemble avec son mémoire en réponse, une farde de pièce correspondant *a priori* au dossier administratif. A défaut pour le demandeur de remettre en question le caractère complet du dossier mis à disposition à travers le mémoire en réponse, la demande en communication du dossier administratif est à rejeter comme étant devenue sans objet.

En ce qui concerne la légalité externe des décisions déferées, et plus particulièrement le défaut de motivation, le tribunal relève que suivant l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité, toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et les catégories de décisions y énumérées, notamment celles refusant de faire droit à une demande de l'administré, doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base.

Il est constant en cause que le ministre a, par décision du 8 octobre 2019, indiqué que la demande de report à l'éloignement était devenue sans objet car Monsieur ... avait disparu. Le litismandataire de ce dernier a introduit, par courrier du 9 octobre 2019, un recours gracieux. Or, il ressort de la décision attaquée du 16 décembre 2019 que le ministre a rejeté la demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires, sans prendre position quant à la demande d'autorisation de séjour pour motifs charitables et de report à l'éloignement.

Cependant, il échet de relever que le délégué du gouvernement a, à travers son mémoire en réponse, fourni une motivation circonstanciée quant aux raisons ayant amené le ministre à refuser à Monsieur ... ses prédites demandes. Il a ainsi précisé, à propos de l'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, que le ministre disposerait en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et, en se référant à un arrêt de la Cour administrative du 25 juin 2015, inscrit sous le numéro 36058C du rôle, il a retenu que le demandeur n'aurait pas expliqué les raisons pour lesquelles les faits invoqués seraient considérés comme motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité. Il a ajouté que ce dernier n'aurait pas non plus démontré que sa situation personnelle, liée à la situation de son pays d'origine, entraînerait pour lui des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, ni que sa situation personnelle au Luxembourg serait telle qu'il pourrait bénéficier de la prédite autorisation de séjour. Concernant la demande d'autorisation de séjour pour motifs charitables, le délégué du gouvernement a expliqué que l'article 6, paragraphe (4), de la directive 2008/115 aurait été transposé en droit national à l'article 78, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008, de sorte qu'en refusant une autorisation de séjour sur base dudit article, le ministre aurait implicitement refusé celle introduite sur base de l'article 6, paragraphe (4), de la directive 2008/115. Il s'est encore appuyé sur un extrait de deux arrêts de la Cour administrative du 18 décembre 2014 et du 25 juin 2015, inscrits sous les numéros 35248C et 36058C du rôle, retenant que la personne invoquant des motifs humanitaires devrait démontrer qu'elle est frappée par le sort d'une manière autrement forte comparée à des personnes se trouvant dans une situation similaire. Enfin, concernant le refus d'un report à l'éloignement, le délégué du gouvernement a expliqué, d'une part, le fait qu'il se

dégagerait de l'article 125 bis de la loi du 29 août 2008 que le facteur matériel à la base de l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne concernée devrait être lié au séjour au Luxembourg et non pas à un éloignement vers un autre pays, et, d'autre part, que le cas de figure défini à l'article 129 de la loi du 29 août 2008 tiré de l'impossibilité de regagner son pays d'origine en raison de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH aurait déjà été toisé dans le cadre de la décision ministérielle du 4 avril 2017 refusant de faire droit à la première demande de protection internationale du demandeur, confirmée définitivement par la Cour administrative dans son arrêt, précité, du 4 avril 2019, ainsi que dans la décision ministérielle du 2 juillet 2019, confirmée par le jugement du tribunal administratif du 16 septembre 2019. Il en a déduit que la formulation d'un report à l'éloignement ne pourrait considérer pour un demandeur de protection internationale débouté, dans l'obligation de quitter le territoire, de profiter d'une « *voie de recours supplémentaire* », tout en renvoyant à un jugement du tribunal administratif du 12 février 2018, inscrit sous le numéro 39097 du rôle, pour retenir que le tribunal de céans ne pourrait se départir des conclusions tirées dans le cadre des précédents jugements et arrêt rendus dans le cadre des deux demandes de protection internationale introduites par Monsieur

Au vu de ces développements, le tribunal est en l'espèce en mesure de vérifier la légalité de l'acte attaqué. En outre, force est de constater qu'il n'existe aucune violation des droits de la défense, violation qui n'a d'ailleurs pas été alléguée par la partie demanderesse, et ce, alors même qu'elle disposait, à cet égard, de la possibilité de déposer un mémoire en réplique, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Par conséquent, le moyen tiré d'un défaut de motivation est partant rejeté, étant encore relevé que l'indication des motifs de refus n'est pas à confondre avec la question de l'existence des motifs et de leur bien-fondé, examen qui sera fait ci-après.

En ce qui concerne la légalité interne des décisions attaquées, et plus particulièrement la demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, l'article 78, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008 prévoit que : « [...] *A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité au ressortissant de pays tiers. La demande est irrecevable si elle se base sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure qui a été rejetée par le ministre. En cas d'octroi d'une autorisation de séjour telle que visée ci-dessus, une décision de retour prise antérieurement est annulée. [...]* ».

Il ressort de la disposition légale qui précède que dans l'hypothèse où, à l'appui de sa demande tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, un étranger n'invoque pas d'autres motifs de persécution ou de discrimination mettant en péril sa vie dans son pays d'origine, que ceux ayant déjà fait l'objet de décisions ministérielle, respectivement juridictionnelle ayant force de chose décidée, voire jugée en matière de protection internationale, sa demande en délivrance d'une autorisation de séjour est valablement rejetée⁴.

Force est au tribunal de constater qu'afin d'établir l'existence dans son chef de motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité, le demandeur se prévaut exclusivement et en substance des faits survenus ou risquant de survenir en Turquie, à savoir qu'il soit emprisonné en raison de son appartenance à une famille ayant des liens avec le PKK et pour ne pas avoir effectué son service militaire. Or, ces motifs ont déjà été analysés dans le cadre de sa première

⁴ Trib. adm., 5 mars 2003, n° 15147 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Etrangers, n° 554 et les autres références y citées.

demande en obtention d'une protection internationale présentée aux autorités compétentes le 11 novembre 2016, laquelle a été rejetée par une décision ministérielle du 22 août 2017 et qui a été définitivement confirmée par arrêt de la Cour administrative du 4 avril 2019. Si le demandeur tente à présent de faire valoir un document qui n'aurait pas été pris en compte par la Cour administrative dans le cadre de sa première demande de protection internationale pour avoir été versé en cours de délibéré, force est toutefois au tribunal que Monsieur ... a versé cette pièce à la base de sa deuxième demande de protection internationale introduite le 17 mai 2019. Or, celle-ci a fait l'objet d'un rejet par décision ministérielle du 2 juillet 2019 déclarant sa demande irrecevable, décision qui a été définitivement confirmée par jugement du tribunal administratif du 16 septembre 2019, dans lequel il a été retenu que les faits invoqués par le demandeur n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Les demandes de protection internationale introduites par Monsieur ... au cours desquelles il a fait valoir les mêmes motifs que ceux à la base de sa demande en obtention d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité ont partant fait l'objet de décisions ministérielles revêtues de l'autorité de la chose décidée et de décisions de justice ayant acquis autorité de chose jugée, étant encore relevé que le demandeur n'a présenté aucun élément factuel nouveau postérieur aux prédites décisions ministérielles et juridictionnelles.

Partant, le recours en ce qu'il est dirigé contre le refus d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires encourt le rejet pour être non fondé.

En ce qui concerne ensuite l'autorisation de séjour pour motifs charitables, l'article 6, paragraphe (4), de la directive 2008/115, auquel le demandeur renvoie, dispose que « [...] À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. [...] ».

Etant donné que ce dernier article vise l'autorisation de séjour pour « *des motifs charitables, humanitaires ou autres* » et que la Cour administrative est arrivée à la conclusion que ces motifs relevaient du spectre humanitaire au sens large⁵, et dans la mesure où le demandeur se base sur les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires, le tribunal ne saurait se départir, à ce stade, de l'analyse réalisée dans le cadre du recours du demandeur contre le refus de lui octroyer une autorisation de séjour pour raisons humanitaires au sens de l'article 78, paragraphe (3), de la loi du 29 août 2008.

Par conséquent, le recours en ce qu'il est dirigé contre le refus d'autorisation de séjour pour motifs charitables encourt également le rejet pour être non fondé.

Enfin, en ce qui concerne le recours contre le refus de report à l'éloignement, l'article 125bis de la loi du 29 août 2008 dispose que : « (1) Si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou s'il ne peut ni regagner

⁵ Cour adm., 25 juin 2015, n° 36085C, disponible sous www.jurad.etat.lu

son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays conformément à l'article 129, le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances propres à chaque cas et jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation. L'étranger peut se maintenir provisoirement sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner. [...] ».

Il s'ensuit que le ministre peut reporter l'éloignement de l'étranger pour une durée déterminée selon les circonstances si l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou encore s'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans un autre pays conformément à l'article 129 de la loi du 29 août 2008, dont le contenu est le suivant : « *L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Il s'ensuit que l'article 129 précité s'oppose à ce qu'un étranger soit éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il est établi que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires notamment à l'article 3 de la CEDH.

Partant, une lecture combinée des articles 125bis et 129 de la loi du 29 août 2008 amène le tribunal à retenir qu'au cas où l'étranger réussit à établir qu'il risque sa vie ou sa liberté dans le pays à destination duquel il sera éloigné ou qu'il y sera exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, le ministre est dans l'obligation de reporter l'éloignement, nonobstant le libellé de l'article 125bis qui exprime par l'utilisation du mot « *peut* » l'existence d'une simple faculté dans le chef du ministre⁶.

Quant au premier cas de figure défini par l'article 125bis de la loi du 29 août 2008 relatif à l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne concernée, il se dégage clairement de cette disposition légale que le facteur matériel à la base de pareille impossibilité doit être lié au séjour au Luxembourg et non pas à un éloignement vers un autre pays, cet aspect étant couvert par l'article 129 de la loi du 29 août 2008⁷. Il échet encore de préciser que la preuve de cette impossibilité obéit aux règles de preuve de droit commun, ce qui implique que pour pouvoir octroyer un report à l'éloignement, le ministre doit vérifier l'existence de pareilles circonstances indépendantes de la volonté du demandeur. L'application du droit commun entraîne encore qu'en cas de contestation de l'existence de ces circonstances, il appartient à celui qui en revendique l'existence, en l'occurrence au demandeur, d'en établir l'existence et il appartient en définitive au juge de décider si, eu égard aux éléments produits devant lui, de telles circonstances existent⁸.

Or, en l'espèce, le demandeur, en se prévalant, en substance, d'un risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine, de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH du fait de son appartenance à l'ethnie kurde et à une famille sympathisante du PKK, d'une part, et une peine d'emprisonnement en raison de son refus d'effectuer le service militaire en Turquie, d'autre part, reste en défaut de démontrer l'existence d'un élément factuel rendant

⁶ Trib. adm. 14 novembre 2012, n° 29750, Pas. adm. 2020, V° Etrangers, n° 764 et les autres références y citées.

⁷ Cour adm. 7 mars 2018, n° 40864C du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu.

⁸ Trib. adm. 20 février 2013, n° 29861, Pas. adm. 2020, V° Etrangers, n° 763 et les autres références y citées.

impossible son départ du Luxembourg, de manière qu'il ne peut pas invoquer ce cas de figure à son profit.

Quant au second cas de figure défini par l'article 125bis de la loi du 29 août 2008, et plus particulièrement la crainte du demandeur d'être exposé à un risque pour sa vie et/ou sa liberté, ainsi qu'à des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour en Turquie, il y a lieu de rappeler qu'il a déposé le 11 novembre 2016 une demande de protection internationale au Luxembourg de laquelle il a été débouté par décision ministérielle du 22 août 2017, confirmée définitivement par la Cour administrative par son arrêt, précité, du 4 avril 2019.

Pour ce qui est des motifs invoqués par Monsieur ... à la base de ladite demande de protection internationale, il ressort de la décision ministérielle, précitée, du 22 août 2017, ainsi que de l'arrêt de la Cour administrative du 4 avril 2019, qu'il a expliqué avoir quitté la Turquie en raison « [...] *de son appartenance à l'ethnie kurde et à une famille « dissidente » proche de la cause du PPK, dont plus particulièrement son père qui serait attaché au PKK, son oncle qui ferait partie de cette organisation, du fait que sa famille soutiendrait financièrement l'organisation et qu'il aurait refusé de rejoindre les rangs du PKK malgré les demandes reçues en ce sens*», ainsi qu'« *en raison de son refus d'effectuer son service militaire pour des raisons de conscience* », tout en s'appuyant sur la situation générale des Kurdes de Turquie, le demandeur ayant encore précisé, à cet égard, que son frère, resté en Turquie, lui aurait fait parvenir un document relatif à sa convocation au bureau d'enregistrement du service militaire qu'il aurait versé à l'appui de sa requête d'appel et duquel il ressortirait qu'il aurait bénéficié d'un report de son service militaire afin d'effectuer ses études, ledit report ayant été valable entre 2012 et le 31 décembre 2015.

Force est dès lors de constater que les raisons invoquées par le demandeur à l'appui de sa demande en obtention d'un report à l'éloignement, à savoir (i) le fait qu'il risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine au vu de sa qualité de déserteur et d'objecteur de conscience combiné (ii) au fait qu'il serait d'origine ethnique kurde et à la situation générale des Kurdes en Turquie, ainsi qu'au vu (iii) du fait qu'il appartiendrait à une famille d'opposants au régime, mais également (iv) le fait qu'il serait recherché, sont exactement les mêmes que celles invoquées par-devant le ministre lors du dépôt de ses première et deuxième demandes de protection internationale.

Or, dans l'arrêt précité du 4 avril 2019 ayant définitivement débouté le demandeur de sa demande de protection internationale, la Cour administrative a retenu que ni l'appartenance de Monsieur ... à l'ethnie kurde combinée au fait que sa famille soutiendrait la cause kurde, ni la situation générale des Kurdes en Turquie, ni d'ailleurs son refus d'effectuer son service militaire n'avaient permis de retenir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désignées par « la Convention de Genève », ou de conclure qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, des atteintes graves telles que visées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015. La Cour administrative a de même été amenée à confirmer les premiers juges en ce qu'ils avaient retenu, par rapport à l'ordre de quitter le territoire prononcé contre le demandeur, qu'il n'existerait pas, en l'espèce, un risque suffisamment réel pour que son renvoi dans son pays d'origine soit, dans

les circonstances telles qu'analysées, incompatible avec les articles 3 de la CEDH et 129 de la loi du 29 août 2008.

S'il résulte certes des pièces sur lesquelles s'appuie le demandeur dans le cadre du recours sous analyse que la situation sécuritaire en Turquie, et plus particulièrement celle des Kurdes, est à qualifier de préoccupante, pièces dont le demandeur s'est déjà prévalu, dans une large mesure, à la base de sa demande de protection internationale, la Cour administrative avait déjà retenu dans son arrêt du 4 avril 2019 que l'ensemble de ces pièces ne permet pas de retenir que d'une manière générale tout membre de la minorité kurde puisse valablement se prévaloir de craintes d'être persécuté du seul fait de sa présence sur le territoire turc.

Il convient encore de relever que dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, Monsieur ... s'est référé à une pièce qui n'a pas été prise en compte par la Cour administrative dans son analyse, étant donné qu'elle a été versée en cours de délibéré sans qu'une rupture de délibéré n'ait été requise, pièce qui prouverait qu'il est recherché en Turquie. Or, le tribunal administratif a retenu à ce propos que « [...] *indépendamment de la question de l'authenticité dudit document, [...] le demandeur en disposait déjà lors de la procédure judiciaire ayant porté sur sa première demande de protection internationale. En effet, il ressort de l'arrêt, précité, de la Cour administrative du 4 avril 2019, que le demandeur lui avait soumis ledit extrait le 9 janvier 2019, en cours de délibéré, et que ce n'est qu'à cause du défaut du demandeur, donc à cause de sa faute, d'avoir sollicité la rupture du délibéré que le document litigieux n'a pas pu être pris en considération par la Cour administrative [...]* », analyse dont il ne saurait actuellement se départir.

Ainsi et en ce qui concerne, ensuite, la crainte du demandeur d'être condamné à une peine de prison en raison de son refus d'effectuer son service militaire, il échet de relever que si le demandeur s'appuie certes sur une traduction d'un extrait de son casier judiciaire indiquant qu'il serait recherché pour aide et recel au PKK et insulte au Président de la République, document n'ayant pas été pris en considération par la Cour administrative dans la mesure où il avait été versé en cours de délibéré sans qu'une rupture du délibéré ne soit réclamée, le demandeur ne peut s'en prévaloir à nouveau pour fonder sa demande de report à l'éloignement, dans la mesure où il a versé cet extrait lors de sa deuxième demande de protection internationale, demande qui a fait l'objet d'une décision ministérielle confirmée par jugement du tribunal administratif le 16 septembre 2019.

Partant, et dans la mesure où le demandeur a basé sa demande en obtention d'un report à l'éloignement sur un récit identique à celui ayant été analysé par la Cour administrative, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, et ayant amené celle-ci à la rejeter définitivement, et sur un récit identique à celui ayant été analysé par le tribunal administratif dans le cadre de sa deuxième demande, sans que le ministre ne se soit vu soumettre des éléments traduisant un changement au niveau de la situation générale en Turquie ou au niveau de sa situation particulière qui se serait produit entre le 16 septembre 2019, date du jugement du tribunal administratif relatif à sa deuxième demande de protection internationale, et le 25 septembre 2019, date de l'introduction par le demandeur de sa demande d'un report à l'éloignement, voire le 16 décembre 2019, date de la prise de la décision ministérielle litigieuse, le ministre ne pouvait se départir des enseignements retenus tant par la Cour administrative dans son arrêt du 4 avril 2019 que par le tribunal administratif dans son jugement du 16 septembre 2019.

Partant, étant donné que le demandeur ne saurait s'appuyer sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses recours contentieux en relation avec ses demandes de protection internationale et rejetés par la Cour administrative, ainsi que par le tribunal administratif, par rapport à la même disposition légale que celle invoquée en l'espèce, à savoir l'article 129 de la loi du 29 août 2008 combiné à l'article 3 de la CEDH, et à défaut d'élément pertinent nouveau soumis au ministre au moment de la prise de la décision litigieuse, c'est à bon droit que le ministre a refusé d'accorder le report à l'éloignement à Monsieur

Il s'ensuit, au vu de l'ensemble de considérations qui précèdent, que le recours sous analyse est à rejeter pour être non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en annulation dirigé à l'encontre de la décision ministérielle du 8 octobre 2019 et du 16 décembre 2019 ;

au fond, le déclare non justifié et, partant, en déboute ;

rejette la demande en communication du dossier administratif comme étant devenue sans objet ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 juillet 2021 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Géraldine Anelli, premier juge,
Marc Franz, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 14 juillet 2021
Le greffier du tribunal administratif